

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 104
N° 10.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 30
NO EPRERA 1955

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers	10 fr.
Les mêmes renouvelées	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1955 18 mars Loi n° 55-305 complétant le paragraphe 1 ^{er} de la section VII du titre II du livre III du code pénal par un article 367. (Arrêté de promulgation n° 594 a.a. du 22 avril 1955)	193
21 mars Décret approuvant la délibération du 16 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie instituant un impôt sur les voitures automobiles et les motocyclettes. (Arrêté de promulgation n° 590 a.a. du 22 avril 1955)	193
21 mars Décret approuvant la délibération du 16 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant les règles d'assiette des taxes de magasinage. (Arrêté de promulgation n° 590 a.a. du 22 avril 1955)	194
23 mars Arrêté interministériel du ministère des finances, des affaires économiques et du plan, désignant M. Robert Martet, directeur de l'office des changes à Papeete, pour exercer le droit de communication des répertoires comptabilités et documents annexés. (Arrêté de promulgation n° 592 a.a. du 22 avril 1955)	194
24 mars Décret n° 55-323 rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions du décret n° 53-875 du 22 septembre 1953 relatif à la tenue des livres de commerce. (Arrêté de promulgation n° 595 a.a. du 22 avril 1955)	194
30 mars Loi n° 55-328 modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections. (Arrêté de promulgation n° 585 a.a. du 21 avril 1955)	195
3 avril Loi n° 55-366 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I : Charges communes) (Article 41). (Arrêté de promulgation n° 584 a.a. du 21 avril 1955)	196

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1955 23 mars Arrêté n° 462 t., portant fixation de prix de cigarettes et de tabac	196
14 avril Arrêté n° 560 i.m., portant modification du paragraphe a) de l'arrêté n° 325 s.g. du 3 mai 1934 fixant les détails d'application aux E.F.O. du décret du 31 décembre 1911 en ce qui concerne les conditions de commandement, la composition des états-majors et des équipages et l'obligation de se munir d'un rôle d'équipage	197
18 avril Arrêté n° 561 a.a., relatif à l'insigne des membres de l'Assemblée territoriale des E.F.O.	197
18 avril Arrêté n° 568 d., fixant le taux des frais de surveillance prévus à l'article 24 du décret du 20 juillet 1932	197
18 avril Arrêté n° 571 a.a., modifiant l'arrêté n° 513 c. du 6 juin 1946 organisant le service d'incendie de la ville de Papeete et de ses environs	198
20 avril Arrêté n° 578 co., rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes fixes, des 5% de la chambre de commerce, des centimes additionnels de la commune de Papeete et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et sur les sociétés, de la perception de Tahiti, exercice 1954	198
21 avril Arrêté n° 587 f.c., portant modification au budget d'équipement et d'investissement de l'exercice 1955	199
21 avril Arrêté n° 588 f.c., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1954	200
21 avril Arrêté n° 589 d., fixant la liste des marchandises pouvant bénéficier du régime de l'admission temporaire	200
22 avril Arrêté n° 591 d., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie	200
22 avril Arrêté n° 593 co., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie du 16 décembre 1954 relative à l'impôt sur les voitures automobiles et les motocyclettes	201

22 avril. Arrêté n° 600 co., autorisant M. le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1952, 1953, 1954 et 1955.....	201
Rectificatif n° 597 c.p. à la décision n° 139 c.p. du 25 janvier 1955...	202
Extraits.....	202

AVIS OFFICIELS

Service des affaires économiques.— Avis aux importateurs.....	205
Avis. — Résultats des élections au conseil de district de Hupu (île Tahaa)	205
Service de santé. — Statistique sanitaire de la commune de Papeete pendant le 3 ^e trimestre 1954.....	208
Service météorologique. — Résumé des observations météorologiques pendant le mois de janvier 1955.....	209

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	205
Annonces diverses.....	207

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 584 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.
(Du 21 avril 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le télégramme n° 70061 du 12 avril 1955 du ministère de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'article 41 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I : Charges communes) (J.O.R.F. du 6 avril 1955, page 3415).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 585 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.
(Du 21 avril 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 55-328 du 30 mars 1955 modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections. (J.O.R.F. du 31 mars 1955 - page 3160).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 590 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.
(Du 22 avril 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret du 21 mars 1955 approuvant la délibération du 16 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie instituant un impôt sur les voitures automobiles et les motocyclettes (J.O.R.F. du 24 mars 1955 - p. 2943) ;

- le décret du 21 mars 1955 approuvant la délibération du 16 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant les règles d'assiette des taxes de magasinage (J.O.R.F. du 24 mars 1955 - p. 2943).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 592 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.
(Du 22 avril 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative

à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

— l'arrêté interministériel du ministère des finances, des affaires économiques et du plan en date du 23 mars 1955, désignant M. Robert Martet, directeur de l'office des changes à Papeete, pour exercer le droit de communication des répertoires comptabilités et documents annexés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 594 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 22 avril 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu la lettre n° 2283 AP/4 du 22 mars 1955 de M. le ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutée selon ses formes et teneur :

La loi n° 55-305 du 18 mars 1955 complétant le paragraphe 1^{er} de la section VII du titre II du livre III du code pénal par un article 367 (J.O.R.F. du 19 mars 1955 - page 2814).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 595 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 22 avril 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu la lettre n° 2685 AE/BEC du 31 mars 1955, de M. le ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

— le décret n° 55-323 du 24 mars 1955 rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions du décret n° 53-875 du 22 septembre 1953 relatif à la tenue des livres de commerce. (J.O.R.F. du 29 mars 1955, page 3102).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1955.

Pour le gouverneur en tournée :
*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*
Y. GAYON.

LOI n° 55-305 complétant le paragraphe 1^{er} de la section VII du titre II du livre III du code pénal par un article 367.

(Du 18 mars 1955.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Le paragraphe 1^{er} de la section VII du titre II du livre III du code pénal est complété par l'article suivant :

« Art. 367. — L'interprète qui, en matière criminelle, correctionnelle ou civile, aura de mauvaise foi dénaturé la substance de paroles ou de documents oralement traduits, sera puni des peines du faux témoignage selon les dispositions contenues dans les articles 361, 362, 363 et 364.

« La subornation d'interprète sera punie comme subornation de témoin selon les dispositions de l'article 365 ».

Art. 2. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 mars 1955.

RENÉ COTY,

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

DÉCRET approuvant la délibération du 16 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie instituant un impôt sur les voitures automobiles et les motocyclettes.

(Du 21 mars 1955.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une As-

semblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi du 21 octobre 1952 relative à l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du 16 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie instituant un impôt sur les voitures automobiles et les motocyclettes ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée du 16 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie instituant un impôt sur les voitures automobiles et les motocyclettes.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

DÉCRET approuvant la délibération du 16 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant les règles d'assiette des taxes de magasinage.

(Du 21 mars 1955).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi du 21 octobre 1952 relative à l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du 16 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant les règles d'assiette des taxes de magasinage ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée du 16 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant les règles d'assiette des taxes de magasinage.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL

(Du 23 mars 1955.)

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or ;

Vu le décret du 20 mai 1940, fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer du décret susvisé,

ARRÊTENT :

Article unique. — M. Robert Martet, directeur de l'office des changes à Papeete, est désigné pour exercer en cette qualité sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie, conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphes 1 et 2 du décret du 20 mai 1940, ci-dessus visé, le droit de communication des répertoires comptabilités et documents annexés à l'égard des intermédiaires agréés et des personnes physiques ou morales se livrant à des opérations de banque quelconques ou à des transactions commerciales avec l'étranger.

Paris, le 23 mars 1955.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Signé : A. TOUFFAIT,

Directeur du cabinet.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Signé : A. BLOT.

DÉCRET n° 55-323, rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions du décret n° 53-875 du 22 septembre 1953 relatif à la tenue des livres de commerce.

(Du 24 mars 1955.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 72 (alinéa 2) de la constitution de la République française ;

Vu le code de commerce tel que rendu applicable dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu les décrets des 16 août 1930 et 15 septembre 1935 rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer la loi du 15 janvier 1930 abrogeant le paraphe et le visa annuel du livre-journal et du livre-d'inventaire prescrit par l'article 10 du code de commerce ;

Vu le décret n° 53-875 du 22 septembre 1953 relatif à la tenue des livres de commerce ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les articles 8 à 11 du code de commerce sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Toute personne physique ou morale, ayant la qualité de commerçant, doit tenir un livre-journal enregistrant jour par jour les opérations de l'entreprise ou récapitulant au moins mensuellement les totaux de ces opérations à la condition de conserver, dans ce cas, tous documents permettant de vérifier ces opérations jour par jour.

« Art. 9. — Elle doit également faire tous les ans un inventaire des éléments actifs et passifs de son entreprise et arrêter tous ses comptes en vue d'établir son bilan et le compte de ses pertes et profits.

« Le bilan et le compte « Pertes et profits » sont copiés sur le livre d'inventaire.

« Art. 10. — Le livre journal et le livre d'inventaire sont tenus chronologiquement sans blanc ni altérations d'aucune sorte.

« Ils sont cotés et paraphés, soit par un des juges du tribunal de commerce ou du tribunal statuant commercialement, soit par le juge de paix, soit, suivant le cas, par le maire ou un adjoint, l'administrateur maire, le chef de circonscription administrative ou son adjoint, dans la forme ordinaire et sans frais.

« Art. 11. — Les livres et documents visés aux articles 8 et 9 ci-dessus doivent être conservés pendant dix ans.

« Les correspondances reçues et les copies des lettres envoyées doivent être classées et conservées pendant le même délai ».

Art. 2. — Les entreprises seront assujetties aux dispositions du présent décret dès l'ouverture de l'exercice comptable qui suivra sa publication.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 mars 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

LOI n° 55-328 modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections.

(Du 30 mars 1955.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — L'article 15 du décret organique du 2 février 1852 est modifié comme suit :

« Art. 15. — Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

« 1^o Les individus condamnés pour crime ;

« 2^o Ceux condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une

durée supérieure à un mois, assortie ou non d'une amende, pour vol, escroquerie, abus de confiance, délits punis des peines du vol, de l'escroquerie ou de l'abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, faux témoignage, faux certificat prévu par l'article 161 du code pénal, corruption et trafic d'influence prévus par les articles 177, 178 et 179 du code pénal, ou attentats aux mœurs prévus par les articles 330, 331, 334 et 334 bis du code pénal ;

« 3^o Ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois avec sursis, pour un délit autre que ceux énumérés au paragraphe 2^o, sous réserve des dispositions de l'article 17 ;

« 4^o Ceux qui sont en état de contumace ;

« 5^o Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par un jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France ;

« 6^o Les interdits ».

Art. 2. — L'article 16 du décret organique du 2 février 1852 est modifié comme suit :

« Art. 16. — Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant un délai de cinq années, à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les condamnés, soit pour un délit visé à l'article 15 (3^o), à une peine d'emprisonnement sans sursis, égale ou supérieure à un mois et inférieure ou égale à trois mois, ou à une peine d'emprisonnement avec sursis égale ou supérieure à trois mois et inférieure ou égale à six mois, soit, pour un délit quelconque, à une amende sans sursis supérieure à 200.000 F, sous réserve des dispositions de l'article 17.

« Toutefois, les tribunaux, en prononçant les condamnations visées au précédent alinéa, pourront relever les condamnés de cette privation temporaire du droit de vote et d'élection.

« Sans préjudice des dispositions de l'article 15 et du premier alinéa du présent article, ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction ».

Art. 3. — L'article 17 du décret organique du 2 février 1852 est rédigé comme suit :

« Art. 17. — N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale :

« 1^o Les condamnations pour délits d'imprudence, hors le cas de délit de fuite concomitant ;

« 2^o Les condamnations prononcées pour infractions, autres que les infractions à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, qui sont qualifiées délits mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende ».

Art. 4. — L'article 27 du décret organique du 2 février 1852 est modifié comme suit :

Art. 27. — Sont inéligibles les personnes désignées aux articles 15 et 16, celles privées de leur droit d'éligibilité par décision judiciaire en application des lois qui autorisent cette privation ainsi que celles pourvues d'un conseil judiciaire ».

Art. 5. — La révision de la liste électorale entraînée par l'application de la présente loi devra être terminée dans un délai de trois mois à compter de la publication du règlement

d'administration publique qui déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie, dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Les dispositions de l'article 16 de la loi n° 54-293 du 17 mars 1954 sont abrogées. Dans le département de la Réunion, le taux de l'amende prévue à l'article 16 sera calculé conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 70-I de la loi du 14 avril 1952.

Art. 7. — Il sera procédé, par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, à la codification des textes concernant la législation électorale et, notamment, les dispositions sur l'électorat, les listes électorales, l'éligibilité, la propagande, l'organisation des scrutins et les référendums.

Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond. Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans ce code des textes législatifs modifiant certaines de ses dispositions sans s'y référer expressément.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 mars 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

LOI n° 55-366 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I: Charges communes).

(Du 3 avril 1955).

Art. 41. — Un nouveau délai de trois mois, à compter de la date de promulgation de la présente loi, est ouvert aux fonctionnaires pour déposer les demandes de bonifications instituées par l'article 1^{er} de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Les bonifications accordées en application des dispositions qui précèdent prendront effet du 1^{er} janvier 1955.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 462 t., portant fixation de prix de cigarettes et de tabac.

(Du 23 mars 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant

le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 53-733 instituant dans les E.F.O. un comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu les arrêtés 831 a.e. du 13 juin 1952 et 1792 a.e. du 15 décembre 1953 portant réglementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail des marchandises importées ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1953 approuvant la délibération du 17 décembre 1952 de l'assemblée représentative des E.F.O. portant exemption des droits fiscaux d'entrée et de consommation sur les tabacs ;

Vu l'arrêté 331 a.e. du 25 février 1954, portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté 332 a.e. du 25 février 1954 fixant la valeur de la commission à attribuer aux représentants de marques de tabacs et cigarettes ;

Sur avis de la commission permanente de contrôle des tabacs en sa séance du 16 mars 1954 ;

La commission de surveillance des prix consultée en sa séance du 26 mars 1954 ;

Vu la consultation à domicile de la commission de contrôle des tabacs en date du 2 avril 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le prix maximum de vente du paquet de cigarettes des marques ci-dessous désignées vendu à Papeete est fixé comme suit :

Marques	Prix de sortie du comptoir	Prix maximum de gros	Prix maximum de détail
L. & M. King size (bout filtrant)	21.83	23.35	25.—
Wall Street	18.25	19.53	21.—
Players (boîte de 50 cig.)	60.—	64.20	69.—
Churchman do	59.10	63.25	68.—

Art. 2. — Le prix maximum de vente au détail des cigarettes énumérées ci-dessous vendues dans les archipels est fixé selon le tableau suivant :

Marques	Huahine, Raiatea, Tahaa	Borabora Maupiti-Tupai et autres	Iles Australes	Tuamotu Gambier Marquises
L. & M. King size (bout filtrant)	25.85	26.35	29.60	33.35
Wall Street	21.65	22.05	24.80	27.95
Players (boîte de 50 cig.)	71.10	72.50	81.45	91.80
Churchman (boîte de 50 cigarettes)	70.—	71.40	80.25	90.50

Art. 3. — Le prix maximum de vente à Papeete du tabac de la marque désignée ci-dessous est fixé comme suit :

Marques	Poids en grammes	Prix de sortie du comptoir	Prix maximum de gros	Prix maximum de détail
Black Star	40 grs	17.40	18.62	20.—

Art. 4. — Le prix maximum de vente au détail du tabac de la marque désignée ci-dessous, vendu dans les archipels est fixé selon le tableau suivant :

Marques	Poids en grammes	Huahine Raiatea Tahaa	Borabora Maupiti, Tupai et autres	Iles Australes	Tuamotu Gambier Marquises
Black Star	40 grs	20.30	20.50	21.80	23.30

Modification :

Art. 5. — Le prix maximum de vente à Papeete des tabacs des marques désignées ci-dessous est fixé comme suit :

Marques	Poids en grammes	Prix de sortie du comptoir	Prix maximum de gros	Prix maximum de détail
Tigri	40 grs	16.95	18.14	19.50
O Tahiti	40 grs	17.40	18.62	20.—

Art. 6. — Le prix maximum de vente au détail des tabacs des marques désignées ci-dessous vendus dans les archipels est fixé selon le tableau suivant :

Marques	Poids en grammes	Huahine Raiatea Tahaa	Borabora Maupiti, Tupai et autres	Iles Australes	Tuamotu Gambier Marquises
Tigri	40 grs	19.85	20.05	21.35	22.85
O Tahiti	40 grs	20.30	20.50	21.80	23.30

Ces nouveaux prix annulent ceux portés à l'arrêté n° 575 t. du 8 avril 1954 et ceux portés à l'arrêté n° 1957 t. du 15 décembre 1954 en ce qui concerne les articles 5 et 6.

Art. 7. — Les marges bénéficiaires fixées par arrêtés 831 a.e. du 13 juin 1952 et 1792 a.e. du 15 décembre 1953 sont abrogées en ce qui concerne les cigarettes et les tabacs mentionnés au présent arrêté, sauf en ce qui concerne la circonscription de Tahiti et dépendances.

Art. 8. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines édictées par l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes,

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 560 i.m., portant modification du paragraphe a) de l'arrêté n° 325 s.g. du 3 mai 1934 fixant les détails d'application aux E.F.O. du décret du 31 décembre 1911 en ce qui concerne les conditions de commandement, la composition des états-majors et des équipages et l'obligation de se munir d'un rôle d'équipage.

(Du 14 avril 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 9, 10, 13, 14, 15, 17 et 27 du décret du 21 décembre 1911 sur la marine marchande dans les territoires d'outre-mer ainsi que les instructions ministérielles du 31 décembre 1911 ;

Vu l'arrêté n° 37 c. du 17 janvier 1931 fixant les catégories de navigation et d'admission au commandement dans les territoires d'outre-mer d'obtention des brevets locaux de capitaine au cabotage, de maître au petit cabotage et de patron au bornage ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 9 avril 1955,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le paragraphe a) de l'article 6 de l'arrêté n° 325 s.g. du 3 mai 1934 est complété comme il suit :

« Pour les brevets de capitaine au grand cabotage et de maître au petit cabotage les candidats devront être âgés de 24 ans révolus et avoir trois années de navigation effective. Dans ces trois années, le temps de navigation sur les navires effectuant le trajet Papeete-Moorea et retour n'entre pas en ligne de compte pour les candidats au brevet de capitaine au grand cabotage et se trouve limité à une année pour les candidats au brevet de maître au petit cabotage. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général, chargé de l'expédition des affaires courantes,

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 561 a.a., relatif à l'insigne des membres de l'Assemblée territoriale des E.F.O.

(Du 18 avril 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 régissant l'Assemblée territoriale des E.F.O., notamment son article 19,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'insigne distinctif des fonctions de conseiller à l'Assemblée territoriale des E.F.O. que les membres de cette Assemblée sont autorisés à porter, devra répondre aux caractéristiques du modèle déposé au secrétariat général du gouvernement du territoire (Service des affaires administratives).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 avril 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes,

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 568 d., fixant le taux des frais de surveillance prévus à l'article 24 du décret du 20 juillet 1932.

(Du 18 avril 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant organisation du service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie, article 24 ;

Sur la proposition du chef du service des douanes,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les frais de surveillance prévus à l'article 24 du décret du 20 juillet 1932 sont fixés aux taux suivants :

6 heures à 18 heures.....	50 frs
18 — 6 —	100 »
Dimanche et jours fériés.....	100 »

Art. 2. — L'arrêté n° 599 d. du 8 mai 1951 est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 avril 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 571 a.a., modifiant l'arrêté n° 513 c. du 6 juin 1946 organisant le service d'incendie de la ville de Papeete et de ses environs.

(Du 18 avril 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble l'arrêté n° 513 c. du 6 juin 1946, le rectificatif du 22 juin 1946 et l'arrêté n° 569 c. du 6 avril 1954 organisant le service d'incendie de la ville de Papeete et de ses environs,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'ordre des appels établis en cas d'incendie par l'article 4, paragraphe II, de l'arrêté n° 513 c. du 6 juin 1946 et ses modificatifs susvisés est annulé et fixé comme suit :

- 1° — la permanence des pompiers de la mairie,
- 2° — le chef du service de la sûreté,
- 3° — le commandant du feu,
- 4° — le capitaine des pompiers,
- 5° — le lieutenant des pompiers,
- 6° — la caserne,
- 7° — le standard de la marine,
- 8° — la permanence du village de Mamao,
- 9° — l'usine électrique,
- 10° — le maire,
- 11° — le chef du service judiciaire,
- 12° — le chef de cabinet du gouverneur,
- 13° — la gendarmerie.

En cas de sinistre à Pirae, Arue ou Faaa, la standardiste fait seulement les appels 3°, 6°, 7°, 9°, 11°, 12°, 13°.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 avril 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 578 co., rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes fixes, des 5 % de la chambre de commerce, des centimes additionnels de la commune de Papeete et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et sur les sociétés, de la perception de Tahiti, exercice 1954.

(Du 20 avril 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée représentative en date du 16 novembre 1950 relatif au code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 13 f.c. du 4 janvier 1954 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1954 des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire (5^e), exercice 1954, de la perception de Tahiti, s'élevant à la somme totale de : *Quatre-vingt-quatorze mille trois cent trente et un francs*, savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire (5^e) - Ex. 1954.

Patentes fixes.....	44.125 »
5 % Chambre de Commerce.	2.206 »
Centimes addit. C. Papeete..	22.000 »
Taxe sur les C.I.C.E.	1.000 »
Taxe sur les sociétés.....	25.000 »

Total de la perception..... 94.331 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 30 avril 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Y. GAYON.

RAPPORT A MONSIEUR LE GOUVERNEUR EN CONSEIL PRIVÉ,

Papeete le 13 avril 1955.

J'ai l'honneur de soumettre à Monsieur le Gouverneur en Conseil privé un projet d'arrêté apportant certaines modifications au budget d'équipement et d'investissement (budget extraordinaire) de l'exercice 1955.

Ces modifications sont de trois sortes :

1°) - La prise en recettes de l'indemnité d'assurance de la vedette "Lorraine" naufragée et l'inscription d'une somme équivalente en dépenses pour l'achat d'une nouvelle vedette de haute mer.

2°) - Une modification purement formelle relative à la prise en compte au budget extraordinaire de l'emprunt à conclure auprès de la caisse centrale pour le baguage des cocotiers (virement de chapitre à chapitre de 13 millions).

3°) - La prise en charge d'une recette imprévue de 1.750.000 francs représentant des bénéfices supplémentaires réalisés en 1954 par le service du ravitaillement. Cette recette imprévue permet d'inscrire un certain nombre d'opérations nouvelles au budget d'investissement. Il s'agit de l'achèvement des travaux de routes et ponts sur la route de la côte est, de l'achèvement de l'adduction d'eau de Rimatara, d'un balisage aéronautique aux Iles Australes, de la reconstruction de l'atelier des travaux publics à Papeete et de la construction d'un abri radio météo à Tureia (Tuamotu), enfin de l'acquisition d'un fourgon cellulaire pour le service de la sûreté et d'un camion fourgon pour le service téléphonique.

La commission permanente de l'Assemblée territoriale a émis un avis conforme au projet d'arrêté, dans sa séance du 13 avril 1955.

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité,*

J. L. ROUVIN.

ARRÊTÉ n° 587 f.c., portant modifications au budget d'équipement et d'investissement de l'exercice 1955

(Du 21 avril 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 39, dernier alinéa du décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 ;

Vu l'avis conforme de la commission permanente de l'Assemblée territoriale en date du 13 avril 1955 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 19 avril 1955,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les virements suivants sont prononcés au budget d'équipement et d'investissement exercice 1955.

Budget de recettes

Chapitre 20 : Avances à la caisse centrale

Art. 1 - Avances à la caisse centrale pour l'exécution du plan

Par. 1 - Avance à la caisse centrale pour l'exécution du plan..... 13.000.000

Par. 2 - Emprunt à la caisse centrale pour l'investissement agricole..... 13.000.000

Budget de dépenses

Chapitre 53 : Contribution du territoire au F.I.D.E.S.

Art. 1 - Mobilisation des avances de la caisse centrale pour contribution au F.I.D.E.S. 13.000.000

Chapitre 54 : Travaux d'infrastructure

Art. 6 - Investissements et équipements agricoles : Bagueage des cocotiers 13.000.000

Art. 2.— Sont inscrites au budget d'équipement et d'investissement, exercice 1955, les recettes supplémentaires suivantes :

Chapitre 23 : Contributions, versements de fonds et comptes spéciaux pour travaux d'équipement

Art. 2 - Echanges commerciaux..... 1.750.000

Art. 4 - Indemnité de sinistre de la vedette "Lorraine"..... 1.500.000

Art. 3.— En contre partie des recettes inscrites ci-dessus sont inscrits en dépenses au budget d'équipement et d'investissement, exercice 1954 :

	Matériel	Main-d'œuvre	Total
Chapitre 54 : Travaux d'infrastructure			
Art. 2 - Routes et ponts			
par. 1 - Routes			
a) Tahiti : Agrandissement de la route de la côte Est jusqu'au sommet de la côte de Taharaa	100.000	200.000	300.000
par. 2 - Ponts et buses			
a) Tahiti : Ponts de la côte Est - deux ponts	175.000	175.000	350.000
art. 4 - Travaux d'hydraulique			
d) Australes : Achèvement de l'adduction d'eau de Rimatara	200.000	100.000	300.000
art. 5 - Aéronautique interinsulaire			
d) Balisage aux Australes	50.000	50.000	100.000
art. 7 - Travaux divers et imprévus....	50.000	50.000	100.000

Chapitre 55 : Constructions

Art. 1 - Bâtiments pour service et entreprises publiques

a) Tahiti et dépendances : Reconstruction de l'atelier des travaux publics..... 100.000 100.000 200.000

c) Tuamotu-Gambier : Construction d'un abri radio-météo Tureia..... 25.000 25.000 50.000

Chapitre 57 : Acquisition de gros matériel d'équipement

Sûreté : Un fourgon cellulaire..... 170.000

Postes et télécommunications : Un fourgon pour le service téléphonique..... 180.000

Service de navigation interinsulaire : Une vedette de haute mer 1.500.000

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Y. GAYON.

RAPPORT A MONSIEUR LE GOUVERNEUR EN CONSEIL PRIVÉ,

Papeete, le 12 avril 1955.

OBJET : Modification au budget 1954.

J'ai l'honneur de soumettre à Monsieur le Gouverneur en Conseil privé un arrêté portant inscription de crédits supplémentaires aux chapitres 18 et 24 de l'exercice 1954 pour un montant de 902.281 francs et l'inscription de recettes nouvelles au chapitre 9 article 2 du même exercice de 53.987 francs.

Ces inscriptions budgétaires sont nécessaires pour régulariser la situation des magasins d'approvisionnements du service des travaux publics et de la pharmacie du service de santé après l'inventaire du 31 décembre 1954.

En effet selon les instructions du département les magasins d'approvisionnement figureront désormais à un compte hors budget. En conséquence les manquants aussi bien que les excédents constatés au dernier inventaire doivent être apurés une fois pour toute au titre du budget local où la comptabilité de ces magasins était jusqu'à présent retracée. Il s'agit donc non pas de dépenses supplémentaires mais d'une opération d'ordre régularisant le passé.

La commission permanente de l'Assemblée territoriale a émis un avis conforme au présent projet d'arrêté, le 12 avril 1955.

*Le Chef du service des finances
et de la comptabilité,*

J.L. ROUVIN.

ARRÊTÉ n° 588 f.c., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1954.

(Du 21 avril 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O. notamment son article 39 - dernier alinéa - relatif à l'ouverture de crédits supplémentaires après avis conforme de la commission permanente ;

Vu l'instruction interministérielle en date du 16 mars 1954 sur les fonds d'approvisionnements des magasins ;

Vu l'avis conforme émis par la commission permanente de l'Assemblée territoriale le 12 avril 1955 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé, entendu le 19 avril 1955,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget local de l'exercice 1954, en vue d'apurer la situation des magasins d'approvisionnements :

Chapitre 18 - Matériel - article 6 - Dépenses d'exercices clos.....	852.412 frs
Chapitre 24 - Matériel - Services sanitaires et médicaux	
article 1 - Dépenses générales de fonctionnement.....	49.869 frs
Total.....	902.281 frs

Art. 2. — Il sera fait face à ces crédits supplémentaires :

a) par l'inscription en recettes des opérations ci-après :

Chapitre 9. — Produits divers et accidentels

Article 2. — Recettes éventuelles non classées. 53.987 frs

b) pour le surplus soit..... 848.294 frs

par les voies et moyens de l'exercice

Total égal..... 902.281 frs

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 589 d., fixant la liste des marchandises pouvant bénéficier du régime de l'admission temporaire.

(Du 21 avril 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le

gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment l'article 84 ;

Sur la proposition du chef du service des douanes ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 19 avril 1955,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Peuvent être admis temporairement en franchise de droits et taxes sous réserve de la souscription d'une soumission cautionnée :

Les sacs vides importés directement devant servir à l'exportation du coprah et autres produits de toute nature ;

Les caisses vides ou planchettes devant servir à la fabrication de ces caisses, destinées à l'exportation des produits naturels du pays ;

Les boîtes vides en fer blanc, montées ou non, devant servir à l'exportation du poisson, des fruits, des légumes etc...

Les fûts ou récipients vides en bois, en tôles ou en fer, destinés à l'exportation des marchandises ;

Les paniers vides ;

Les fûts en bois, en fer ou en tôle contenant du vin, du pétrole, de la benzine, du goudron, de l'alcool, des huiles minérales, des produits chimiques etc...

Les tubes ou bouteilles en fer contenant de l'acide carbonique ou autres gaz comprimés ou liquéfiés ;

Les touries servant au logement des acides ;

Les échantillons introduits par les représentants et les voyageurs de commerce ;

Les bicyclettes, motocyclettes, automobiles appartenant à des non résidents ;

Les objets destinés à figurer dans les expositions ;

Les films cinématographiques non impressionnés destinés aux prises de vues importés par des sociétés d'entreprise cinématographiques réalisant des prises de vues dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Pour la liquidation des droits, la valeur des emballages importés pleins et admis temporairement n'est pas cumulée avec celle du contenu.

Art. 3. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 591 d., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 22 avril 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O. ;

Vu le décret d'approbation du 21 mars 1955,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire à compter de la publication au *Journal officiel* du présent arrêté, la délibération du 16 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant la délibération du 17 décembre 1952 relative aux taux des taxes de magasinage et de dépôt frappant les marchandises entreposées dans les hangars du port ou l'enceinte portuaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Y. GAYON.

DÉLIBÉRATION

L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie siégeant dans les conditions prévues par le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 a, dans sa séance du 16 décembre 1954, adopté la délibération suivante :

Le deuxième paragraphe de l'article I de la délibération du 17 décembre 1952 fixant les nouveaux taux des taxes de magasinage, est modifié comme suit :

Un franc par cent kilogs et par jour à partir du 8^e jour ouvrable après le déchargement du navire.....

Le reste sans changement.

Pour le président absent :

Le premier vice-président,

signé : A. POROI.

Un secrétaire,

signé : J. ALEXANDRE.

ARRÊTÉ n° 593 co., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie du 16 décembre 1954 relative à l'impôt sur les voitures automobiles et les motocyclettes.

(Du 22 avril 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, en date du 16 décembre 1954 ;

Vu le décret d'approbation du 21 mars 1955,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire, à compter du 1^{er} janvier 1955, la délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, en date du 16 décembre 1954, instituant un impôt sur les voitures automobiles et les motocyclettes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Y. GAYON.

DÉLIBÉRATION

de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie

L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, délibérant conformément aux dispositions du décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946, article 34, paragraphe 25, a, dans sa séance du 16 décembre 1954, adopté la délibération suivante :

Article 1^{er}. — Il sera perçu, à compter du 1^{er} janvier 1955, un impôt annuel frappant les voitures automobiles et les motocyclettes, d'une cylindrée égale ou supérieure à 125 centimètres cubes.

Art. 2. — Le taux de cet impôt est fixé, par an et par cheval vapeur, à :

200 francs pour les véhicules à moteur d'une puissance égale ou inférieure à 14 C.V. ;

350 francs pour les véhicules à moteur d'une puissance supérieure à 14 C.V.

Art. 3. — Cet impôt sera perçu sur rôles établis par le chef du service des contributions dans les conditions fixées par le code des impôts directs et les textes subséquents, et notamment l'arrêté n° 1131 co. du 18 septembre 1950.

Art. 4. — Cet impôt est dû pour l'année entière, quelle que soit la date d'achat ou de mise en service du véhicule considéré, par tout titulaire d'un récépissé de déclaration ou carte grise.

Art. 5. — Le chef du service des travaux publics et des mines adressera mensuellement au chef du service des contributions un état reprenant, par circonscription administrative, pour le mois précédent, les mutations de véhicules opérées ainsi que les nouvelles inscriptions.

Art. 6. — L'impôt frappe tous les véhicules inscrits dans une série minéralogique normale à l'exclusion des véhicules appartenant à l'Etat, au territoire, aux communes et aux établissements publics.

Art. 7. — Sont exonérés tous les véhicules utilisés habituellement pour le transport des marchandises ou le transport onéreux des personnes (camions, camionnettes, trucks, taxis).

Pour le président absent :

Le 1^{er} vice-président,

A. POROI.

Un secrétaire,

J. ALEXANDRE.

ARRÊTÉ n° 600 co., autorisant M. le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1952, 1953, 1954 et 1955.

(Du 22 avril 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur les exercices 1952, 1953, 1954 et 1955 s'élevant à la somme totale de : *Un million cinquante-quatre mille sept cent soixante-quatorze francs*, savoir :

Perception de Raiat-a-Tahaa.

Ordre n° 1. — Ex. 1952. — Etat de cotes indûment imposées... 1.444 »

Perception de Papeete.

Ordre n° 2. — Ex. 1952. — Etat de cotes indûment imposées... 33.465 »
Total de l'exercice 1952..... 34.909 »

Perception de Papeete.

Ordre n° 3. — Ex. 1953. — Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables... 77.162 »

Perception de Raiatea-Tahaa.

Ordre n° 4. — Ex. 1953. — Etat de cotes indûment imposées... 924 »

Perception de Tahiti.

Ordre n° 5. — Ex. 1953. — Etat de cotes irrécouvrables..... 9.841 »
Total de l'exercice 1953..... 87.927 »

Perception de Makatea.

Ordre n° 6. — Ex. 1954. — Etat de cotes indûment imposées... 2.364 »

Perception de Tahiti.

Ordre n° 7. — Ex. 1954. — Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables... 58 286 »

Perception de Papeete.

Ordre n° 8. — Ex. 1954. — Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables... 492.368 »
Total de l'exercice 1954..... 553.018 »

Perception de Papeete.

Ordre n° 9. — Ex. 1955. — Etat de cotes indûment imposées... 372.052 »

Perception de Tahiti.

Ordre n° 10. — Ex. 1955. — Etat de cotes indûment imposées... 6.868 »
Total de l'exercice 1955..... 378.920 »
Total général..... 1.054.774 »

Art. 2. — Les ordonnances de "remise et modération", de "décharge et réduction" seront mises à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3. — Le secrétaire général et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Y. GAYON.

RECTIFICATIF n° 597 c.p. à la décision n° 139 c.p. du 25 janvier 1955 ouvrant un concours pour le recrutement de six élèves-infirmiers, élèves-infirmières et élèves-sages-femmes du service de santé.

Au lieu de :

Article 1^{er}. — Un concours pour le recrutement de six élèves-infirmiers, élèves-infirmières et élèves-sages-femmes aura lieu le 21 avril 1955 à 8 heures au collège Paul Gauguin à Papeete.

Lire :

Article 1^{er}. — Un concours pour le recrutement de neuf élèves-infirmiers, élèves-infirmières et élèves-sages-femmes aura lieu le 21 avril 1955 à 8 heures au collège Paul Gauguin à Papeete.

- Le reste sans changement -

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET — Personnel.

1. — Par décision n° 547 c.p. du 13 avril 1955. — M^{me} Alexandre (Irène), institutrice suppléante, est nommée institutrice de 8^e classe stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1955.

2. — Par décision n° 548 c.p. du 13 avril 1955. — M. Teamotuaitau (Euxène), infirmier principal de 3^e classe du cadre local en service à l'hôpital de Papeete, est affecté au poste d'Atuona (Marquises sud) en remplacement de l'infirmier de 5^e classe Pacome (Jean) affecté au centre médical de Papeete.

Un ordre de service fixera la date de mise en route de l'infirmier Teamotuaitau.

3. — Par décision n° 550 c.p. du 14 avril 1955. — Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 1^{re} classe - groupe II (1^{re} catégorie B) sur le "Calédonien" quittant Papeete vers le 7 mai 1955, est accordée au médecin-commandant Lancien, en faveur de sa fille Annick Lancien âgée de 13 et demi qui voyagera accompagnée.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 34, article 1.

4. — Par décision n° 552 c.p. du 14 avril 1955. — Un congé de convalescence de quinze jours est accordé, à compter du 4 avril 1955, à M. Stein (Sixte) conducteur de 6^e classe du cadre local du personnel des travaux agricoles, de l'élevage et des eaux et forêts à Pirae.

A l'issue de ce congé, l'intéressé se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

5. — Par décision n° 553 c.p. du 14 avril 1955. — Est acceptée, sur sa demande, pour compter du 1^{er} mai 1955, la démission de ses fonctions offerte par M. Lucas (Lew Philip), auxiliaire temporaire en service à la caisse centrale de crédit agricole mutuel.

6. — Par arrêté n° 554 c.p. du 14 avril 1955. — Sont inscrits au tableau d'avancement de 1955 les auxiliaires permanents dont les noms suivent :

A — Auxiliaire de 2^e catégorie :

pour le 15^e degré : M. Ebb Robert.

B — Auxiliaires de 3^e catégorie :

pour le 12^e degré : M. Teiho Raphaël,
pour le 15^e degré : M. Hapairai Fritch,
pour le 18^e degré : M^{me} Marbach Suzanne et M. Teaha Arthur.

C — Auxiliaires de 4^e catégorie

(agents de police des districts et îles) :

- pour le 24^e degré : M. Tahiri Tane,
 pour le 26^e degré : M. Tauatiti Teahoro,
 pour le 28^e degré : MM. Pea Robert et Lucas Ferdinand,
 pour le 29^e degré : MM. Papaiau Tetoofa et Tuairau Teavau,
 pour le 30^e degré : M. Teikitohe Joseph,
 pour le 31^e degré : M. Taputu Irorau,
 pour le 34^e degré : MM. Tefau Iotefa et Tihoni Mote.
 pour le 35^e degré : MM. Viriamu William, Tamata Tehau et
 Richmond Hiti,
 pour le 36^e degré : MM. Taurere Tapaiaha, Tanepau Tematapu
 et Keuvahana Antoine,
 pour le 37^e degré : MM. Pouaru Tokotokoimamaha, Tematuanui
 Tama, Mohau Hekenoa et Poetai Marirai.

7.— Par arrêté n° 555 c.p. du 14 avril 1955.— Sont promus :

A — Auxiliaire de 2^e catégorie :au 15^e degré, le 1^{er} janvier 1955 : M. Ebb Robert.B — Auxiliaires de 3^e catégorie :

- au 12^e degré, le 1^{er} janvier 1955 : M. Teiho Raphaël,
 » 15^e » » : M. Hapairai Fritch,
 » 18 » » : M^{me} Marbach Suzanne.

C — Auxiliaires de 4^e catégorie

(agents de police des districts et îles) :

- au 24^e degré, le 1^{er} janvier 1955 : M. Tahiri Tane,
 » 26^e » » : M. Tauatiti Teahoro,
 » 28^e » » : MM. Pea Robert, Lucas Ferdinand,
 » 29^e » » : M. Papaiau Tetoofa,
 » 29^e » le 16 janvier 1955 : M. Tuairau Teavau,
 » 30^e » le 1^{er} janvier 1955 : M. Teikitohe Joseph,
 » 31^e » » : M. Taputu Irorau,
 » 34^e » » : MM. Tefau Iotefa, Tihoni Mote
 » 35^e » » : MM. Viriamu William, Tamata Tehau,
 » 36^e » » : M. Taurere Tapaiaha,
 » 37^e » » : MM. Pouaru Tokotokoimamaha,
 Tematuanui Tama,
 » 37^e » le 1^{er} avril 1955 : M. Mohau Hekenoa.

8.— Par arrêté n° 556 c.p. du 14 avril 1955.— Les auxiliaires temporaires dont les noms suivent percevront des émoluments correspondants aux indices et à compter des dates indiqués ci-dessous :

Noms	Indices	Dates
MM. Huguenin Pierre	260	1-3-55
Cornu Georges	245	1-1-55
Tracqui Bernard	230	1-5-55
Jourdain Alcide	215	1-1-55
M ^{lle} Dauphin Marguerite	194	1-4-55
MM. Thomas Pierre	194	1-2-55
Chabbert Cyprien	176	1-1-55
Ebb Alfred	162	6-3-55
M ^{me} Clauteaux Alice	162	1-4-55
Bryant Jane	156	1-1-55
Ferrand Naumi	156 (R.S.C. : 1 a. 8 m.)	1-1-55
MM. Matuanui Tahuhu Ernest	156 (R.S.C. : 9 mois)	1-1-55
Tefaatau Eritaia	156	1-1-55

Tixier Raphaël	156	20-2-55
M ^{me} Salmon Andrée	142	1-2-55
M. Taupua Tetaraa	136	1-1-55
M ^{mes} Teai Marcelle	136	2-2-55
Tamarii Tiarere	132	1-1-55
M ^{lle} Bennett Yvette	132	1-1-55
M ^{me} Teuira Claude	128	1-1-55
M. Lin Sing Georges	128	1-1-55
M ^{mes} Temarii Juliette	128	1-1-55
Hugon Adrienne	128	1-4-55
M. Hart Rémy	128	1-4-55
M ^{lles} Tixier Anna	128	20-1-55
Johnston Thérèse	128	24-4-55
M ^{me} Vidal Yvonne	124	1-1-55
M. Bigorgne Richard	124	1-1-55
M ^{lles} Hopuu-Charlier Avelina	124	1-1-55
Marcantoni Esther	124	1-1-55
Boosie Louise	124	1-1-55

9.— Par décision n° 574 c.p. du 19 avril 1955.— L'article 1^{er} de la décision n° 464 c.p. du 23 mars 1955 est rapporté en ce qui concerne M^{lles} Rere (Ginette) et Raoulx (Rosemonde)

Le reste sans changement.

10.— Par décision n° 575 c.p. du 20 avril 1955.— M. Cridland (Cyril), ouvrier de 6^e catégorie, précédemment en service aux Marquises, est remis à la disposition du chef du service des travaux publics à Papeete.

M. Cridland (Cyril) rejoindra Papeete par première occasion maritime.

11.— Par décision n° 596 c.p. du 22 avril 1955.— Pour compter du 27 avril 1955, M. Richerd (Marcel) est admis en qualité d'élève-maître de deuxième année.

12.— Par décision n° 598 c.p. du 22 avril 1955.— M. Bougas (André), auxiliaire temporaire, est affecté de nouveau à Hikueru (Tuamotu) en qualité de chef de la station radioélectrique et de chargé du service postal à compter du 16 avril 1955.

Est rapportée, pour compter de la même date, la décision n° 1507 p.t. du 20 septembre 1954 portant affectation provisoire de M. Tefaatau (Eritaia) à Hikueru.

M. Tefaatau (Eritaia), auxiliaire temporaire, est affecté provisoirement à Rikitea (Mangareva) en qualité de chef de la station radioélectrique et de chargé du service postal pendant l'absence de M. Vernaudeau (Jean), commis de 4^e classe des postes et télécommunications, titulaire d'un congé administratif.

M. Tefaatau rejoindra son poste par première occasion maritime à partir du 15 mai 1955.

13.— Par décision n° 599 c.p. du 22 avril 1955.— Pour compter du 18 avril 1955, M^{me} Samg Mouit (Tara) née Lenoir, institutrice adjointe à l'école de Amaru (Rimatara), est nommée directrice de cette école.

* * *

AGRICULTURE

1.— Par arrêté n° 537 agr. du 9 avril 1955.— Il est institué une caisse d'avance destinée au paiement des noix de coco destinées à l'exécution du programme F.I.D.E.S. d'amélioration de la production du coprah.

Le régisseur de cette caisse recevra des avances dont le montant ne devra pas excéder soixante mille francs (60.000 frs). Il aura la faculté, sans attendre l'épuisement complet de sa provision, de se faire mandater une nouvelle avance d'un montant égal à celui des dépenses qu'il aura justifiées.

M. Bonroy (Georges), chef du premier secteur agricole de Tahiti et dépendances, est nommé régisseur de cette caisse d'avances.

* * *

DOUANES

1.— Par décision n° 564 d. du 18 avril 1955.— Sont habilités à encaisser le montant des transactions dans les conditions fixées par l'arrêté n° 245 d. du 1^{er} mars 1949 :

pour le bureau : M. Bourne J., sous-chef de bureau des affaires administratives,
pour la brigade : M. Ballon P., brigadier-chef.

Ces agents seront remplacés en cas d'absence par :
pour le bureau : M. Malinowski, commis principal des affaires administratives
pour la brigade : M. Tetutamaiti Aroita, sous-brigadier.

La décision n° 249 d. du 2 mars 1949 est abrogée et remplacée par la présente décision.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1.— Par arrêté n° 569 f.c. du 18 avril 1955.— M^{me} Marere née Tarahu (Terorohioarii), institutrice hors classe avant 3 ans du cadre local supérieur de l'enseignement primaire des E.F.O., est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 24 mars 1955.

M^{me} Marere est maintenue en activité jusqu'au 31 décembre 1955, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1068 a.g.f. du 29 octobre 1936.

2.— Par arrêté n° 570 f.c. du 18 avril 1955.— MM. Lanteirès (Etienne), infirmier principal de 2^e classe, et Atani Urarii (François), infirmier principal de 3^e classe du cadre local de la santé, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, pour cause d'invalidité, conformément aux dispositions de l'article 5 - III- 2^e du décret n° 50-461 du 21 avril 1950.

3.— Par décision n° 572 f.c. du 18 avril 1955.— L'allocation attribuée à l'école des Sœurs de Papeete par la décision n° 181 f.c. du 29 janvier 1955 est portée de 1.157.200 à 1.233.200 francs.

4.— Par décision n° 582 f.c. du 21 avril 1955.— Des subventions sont allouées aux organismes suivants pour l'année 1955 :

Cercle de la France d'outre-mer à Paris.....	10.000 FCP
Association pour le développement des œuvres sociales coloniales (A.D.O.S.C.), Paris.....	7.500 »
Association des femmes de l'Union française à Paris.....	10.000 »
	27.500 FCP

La dépense est imputable au chapitre 45 article 4 du budget local, exercice 1955.

5.— Par décision n° 586 f.c. du 21 avril 1955.— Il est alloué à M. Vidal (Jean), ex-ingénieur principal de 1^{re} classe des travaux publics de la France d'outre-mer, à compter du 1^{er} septembre 1954, une avance sur pension de la C.R.F.O.M. d'un montant annuel en principal de (taux du 1^{er} juillet 1954) :

787.360 F.M. : 5,50 = 143.156 F.C.P.

majorable de l'indemnité spéciale temporaire de 75 %.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— Par décision n° 559 i.p. du 14 avril 1955.— Pour compter du 6 avril 1955, la bourse conditionnelle accordée par la décision n° 2040 i.p. du 31 décembre 1954 à l'élève Neuffer (Etienne), de la section mécanique du centre d'apprentissage du collège Paul Gauguin, est supprimée.

2.— Par décision n° 579 i.p. du 20 avril 1955.— Pour compter du 28 mars 1955, des bourses entières sont accordées aux élèves Teikiteetini (Simon), Tavita (Amédée) et Mataihi (Daniel) pour la sous-section d'art marquisien du centre d'apprentissage du collège Paul Gauguin.

Pour compter du 10 février 1955, une bourse entière est accordée à l'élève Taurua (Dorine) pour le collège Paul Gauguin (classes primaires).

* * *

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

1.— Par décision n° 420 i.t. du 17 mars 1955.— Sont désignés, pour l'année 1955, en qualité d'assesseurs du tribunal du travail les personnes dont les noms suivent :

1^o — Services publics.

Membres titulaires :

M. Roque, chef du service des travaux publics ou son représentant.
M. Poroi, maire de Papeete ou son représentant.

Membres suppléants :

M. le lieutenant-colonel Boussier, chef du service de santé ou son représentant,
M. Georges Reid.

Désignés par l'Union Patronale :

2^o — Agriculture - Forêts.

Membres titulaires :

MM. Hervé Robert
Fangerat Paul

Membres suppléants :

MM. Millaud Jules
Sage Georges

3^o — Commerce - Professions libérales - Banque.

Membres titulaires :

MM. Solari René
Ferlande

Membres suppléants :

MM. Juventin André
Juvin André

4^o — Industrie.

Membres titulaires :

MM. Martin Yves
Burtschy A. J.
Puravet Jacques
Bourgeois Maurice

Membres suppléants :

MM. Charoussat Marcel
Lambert Henri
Pitras François
Wilmet Jean

5^o — Transports.

Membres titulaires :

MM. d'Arcimolles Henri
Villierme Henri Teiho

Membres suppléants :

MM. Malardé Yves
Agniéray Adolphe

• 6^o — Services domestiques.

Membres titulaires :

MM. Galenon Louis
Tauru Gabriel

Désignés par l'Union Territoriale des Syndicats Chrétiens de Tahiti :

1^o — Services publics.

Membre titulaire :

M. Peau Tavi

Membre suppléant :

M. Tixier Arsène

2^o — Agriculture - Forêts.

Membre titulaire :

M. Raoulx Paul

Membre suppléant :

M. Maere Maxime

3^o — Professions libérales - Commerce - Banque.

Membre titulaire :

M. Sauvageot Jacques

Membre suppléant :

M^{me} V^o Irma Durocher

4^o — Industrie.

Membres titulaires :

MM. Voirin Charles
Mariassoucé Léon

Membres suppléants :

MM. Deligny Emile
Maieau Georges

5° — Transports.

Membre titulaire : Membre suppléant :

M. Vanizette Frantz. M. Moorira Rono

6° — Services domestiques.

Membre titulaire : Membre suppléant :

M^{me} Colombel Tara M^{me} Maitere Salomé*Désignés par l'Union Territoriale des Syndicats Tahitiens :*

1° — Services publics.

Membre titulaire : Membre suppléant :

M. Bernast Alexis M. Langomazino Léo

2° — Agriculture - Forêts.

Membre titulaire : Membre suppléant :

M. Maury René M. Drollet Denis Marcel

3° — Commerce - Professions libérales - Banque.

Membre titulaire : Membre suppléant :

M. Bonno Alexandre M. Frogier Noël

4° — Industrie.

Membres titulaires : Membres suppléants :

MM. Poroi Teraitua MM. Doudoute Georges (fils)

Hérault Raymond Piétri Antoine

5° — Transports.

Membre titulaire : Membre suppléant :

M. Vaitoare Eugène M. Hira Charles

6° — Services domestiques.

Membre titulaire : Membre suppléant :

M. Manjard Jean M. Ferrand Louis

* * *

TRAVAUX PUBLICS

1. — Par décision n° 580 t.p. du 20 avril 1955. — Il est institué une commission chargée de procéder au dépouillement des offres relatives au projet d'installations de stockage d'hydrocarbures en vrac au port de Papeete.

Cette commission est composée comme suit :

MM. le secrétaire général du gouvernement.....	président
le trésorier-payeur.....	membre
le chef du service des travaux publics.....	»
le chef du service des affaires économiques.....	»
le chef du service des finances-comptabilité.....	»
le chef du service des affaires administratives..	»
l'ingénieur-adjoint au chef du service des travaux publics et des mines.....	secrétaire

La commission se réunira sur convocation de son président.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Avis aux importateurs

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 13 avril 1928 et de l'article 18 de l'accord conclu avec le Gouvernement indien le 21 octobre 1954, le contingent de tissus de coton originaires et en provenance des usines de Pondichéry, jusqu'au n° 26 (n° 52 métriques) admissibles en franchise des droits de douane dans les territoires français d'outre-mer pendant la période de six mois prévue à l'accord susvisé est fixé à un million cinq cent mille kilogrammes.

Ce régime ne sera appliqué qu'aux tissus expédiés de Pon-

dichéry à destination des territoires français d'outre-mer avant le 1^{er} mai 1955.

Dès que le contingent déterminé au paragraphe 1^{er} du présent avis sera épuisé les droits du tarif minimum seront appliqués à ces marchandises.

L'épuisement de ce contingent sera constaté par une mention particulière portée par le représentant français à Pondichéry sur les certificats accompagnant les tissus originaires des usines de Pondichéry, mention précisant que les tissus sont exportés hors ce contingent et ne bénéficient pas de la franchise douanière.

AVIS

Résultats des élections au conseil de district de Hipu (Ile Tahaa) en date des 3 et 10 avril 1955.

MM. Teriinoho Tehaamarumaru	<i>Président</i>
Teahui Rui	<i>Adjoint</i>
Hiohe Nui	<i>Conseiller titulaire</i>
Tahi Teriri	»
Hira Teriimana	»
Faa'u Hapairai	<i>Conseiller suppléant</i>
Tutoi Teiho	»

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du Commerce

Suivant déclarations :

N° 44 du 24/3/55, modification a été apportée au N° 259 relatif à la S.A.R.L. Et's Gallois en ce sens que : 1°) le capital de 6 millions a été porté à 12 millions par la création de 6.000 parts nouvelles de 1.000 frs. 2°) M. René Wong a été nommé co-gérant avec MM. Gallois et Rusterholtz, et ce, suivant acte notarié du 12/2/55.

N° 45 du 24/3/55 faite par le nommé Roger Léon Franc Allegret, de nationalité française, agissant comme gérant, la Société "Roger Allegret & Cie" a été immatriculée au registre analytique sous le n° 653 pour l'exploitation des patentes suivantes : Importation, exportation, transit et consignation de tous produits et marchandises et spécialement exportation du coprah. Société au capital de 300.000 francs. Immeuble sis à Papeete - Rue Paul Gauguin et dont M. Allegret Roger et Lo Kai Sen Lo A Pong sont tous deux gérants.

N° 46 du 25/3/55 la nommée Niefoune Chung Sao c.i. n° 7265, de nationalité chinoise a été immatriculée au registre analytique sous le n° 654 pour l'exploitation des patentes de : commerçant de 2^e classe B, boulanger, pâtissier, colporteur, vente de boissons hygiéniques et produits locaux. Immeuble sis à Tautira.

N° 47 du 26/3/55, modification a été apportée au n° 461 du registre analytique au nom du sieur Mou Hing c.i. n° 2731, demeurant à Uturoa (Raïatea) en ce sens qu'il exploite la patente de ferblantier depuis le 17 mars 1955.

N° 48 du 26/3/55, modification a été apportée au n° 412 du registre analytique au nom de M^{me} Ah Kiau Cheung Sam c.i. n° 6870, demeurant à Faāaha (Tahaa) en ce sens qu'elle exploite une patente de transporteur par canot automobile, depuis le 26 novembre 1954 et de marchand de boissons hygiéniques, depuis le 11 février 1955.

N° 51 du 26/3/55, modification a été apportée au n° 88 du registre analytique au nom du sieur Liao Kee Sick c.i. n° 5067, demeurant à Uturoa en ce sens qu'il exploite depuis 1942 les patentes de pâtissier et de photographe et celle de marchand de produits locaux depuis 1953.

N° 52 du 26/3/55, modification a été apportée au n° 375 du registre analytique au nom du sieur Lan Kun Moy c.i. n° 3978, demeurant à Uturoa, en ce sens qu'il exploite une patente de couturière depuis le 5/3/54 et celle d'acheteur de naces depuis le 19/3/55.

N° 54 du 26/3/55, modification a été apportée au n° 417 du registre analytique au nom du sieur Chin Yun Hui c.i. n° 6546, demeurant à Uturoa en ce sens qu'il exploite la patente de marchand de produits locaux depuis le 1^{er} mars 1954.

N° 55 du 28/3/55 la nommée Henriette Leboucher, veuve Amédet, demeurant à Papeete, de nationalité française, agissant en qualité d'administrateur délégué de la Société anonyme " Plantation de Tupai " a été immatriculée au registre analytique sous le n° 655 pour l'exploitation et mise en valeur de l'île de Tupai *sans activité commerciale*. Société au capital de 5.000.000 de francs et dont le siège social est à Papeete.

N° 56 du 28/3/55 faite par le nommé Robert Lotou, demeurant à Papeete, de nationalité française agissant en qualité de gérant, la société " Coutimex " a été immatriculée au registre analytique sous le n° 656 pour l'achat, vente, construction, fabrication, réparation, location de tous matériels et marchandises. Société à responsabilité limitée dont le capital est de 500.000 frs. C.P., entièrement versés. Immeuble sis à Papeete-Rue de la Petite Pologne.

N° 57 du 28/3/55, le nommé Tourrés Gérard, de nationalité française, a été immatriculé au registre analytique sous le n° 657 pour l'exploitation d'une patente d'agent d'affaires. Immeuble sis à Uturoa-Raïatea.

N° 58 du 30/3/55 modification a été apportée au n° 303 du registre analytique au nom du sieur Nalbandian Alexandre en ce sens qu'il conserve la licence de 2^e classe seulement annulant toutes autres patentes. Local transféré face du temple chinois à Fautaua. Papeete.

N° 59 du 31/3/55, la nommée Lo Hui Ying, demeurant à Papeete de nationalité française a été immatriculée au registre analytique sous le n° 658 pour l'exploitation d'une patente de commerçant de 2^e classe A - couturière. Immeuble sis à Papeete (rue du 22 septembre 1914).

N° 60 du 1/4/55 modification a été apportée au n° 599 du registre analytique au nom du sieur Kong Mee Sing Soi en ce sens qu'il exploite la patente de préparateur de vanille depuis le 2/2/ 55. Immeuble sis à Vaitoare (Tahaa).

N° 61 du 1/4/55, le nommé Hong Kiou Leou On c.i. n° 7291 de nationalité chinoise a été immatriculé au registre analytique sous le n° 659 pour l'exploitation des patentes de commerçant de 2^e classe - marchand de boissons hygiéniques, pâtissier, colporteur et boulanger. Immeuble sis à Vaitoare (Tahaa)

Pour extrait conforme :
Le Greffier,
G. REID.

Vente de fonds de Commerce

Deuxième insertion

Suivant acte sous seings privés en date du 1^{er} mars 1955 enregistré le 25 mars mil neuf cent cinquante cinq Made-moiselle ING CHAIL CHONG APAO, de nationalité française, commerçante demeurant à Papeete;

A vendu à Madame LO HUI YING, de nationalité française, commerçante demeurant à Papeete;

Le fonds de commerce de 2^{me} classe exploité à Papeete-Tahiti comprenant :

- 1°) La clientèle et l'achalandage ;
- 2°) Les différents objets mobilier et le matériel commercial servant à l'exploitation dudit fonds de commerce.
- 3°) Et toutes les marchandises.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, et seront reçues à Papeete-Tahiti chez M^{me} LO HUI YING commerçante y demeurant, où domicile a été élu.

Pour la deuxième insertion :
M^{me} LO HUI YING.

Etude de M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, le 22 avril 1955, il a été constitué sous la dénomination sociale " HIRO " une société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs divisé en 30 parts de 10.000 francs chacune ayant son siège à Papeete, rue du 22 Septembre 1914 et pour objet l'acquisition et l'exploitation du navire HIRO attaché au port de Papeete, et éventuellement de tous autres bâtiments de mer.

La durée de la société a été fixée à cinquante années à compter du 22 avril 1955.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire, La société est gérée par :

1° - Monsieur YUNE SOU KOUNG YUNE SING, commerçant, demeurant à Papeete, de nationalité française.

2° - Mademoiselle KOUI LAN LAU SAU, couturière, demeurant à Papeete.

Les gérants agissant ensemble ou séparément, jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale et attribution éventuelle d'un tantième aux gérants, les associés peuvent prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux, dont ils déterminent l'affectation.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 28 avril 1955.

Pour extrait et mention :

M. LEJEUNE.

Notaire.

Etude de M^e LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, le 22 avril 1955, la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE NAVIGATION, société anonyme au capital de 525.000 francs dont le siège est à Papeete, a vendu à la Société à responsabilité limitée "HIRO" au capital de 300.000 francs dont le siège est à Papeete et pour laquelle domicile est élu à Papeete, en l'Etude de M^e LEJEUNE, notaire,

Le navire à moteur HIRO d'une jauge brute de 183 tonneaux 21 et d'une jauge nette de 119 tonneaux 67 immatriculé au port de Papeete.

La mutation en douane a été effectuée le 27 avril 1955.

Les créanciers privilégiés ont, conformément à l'article 196 du code de commerce, un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication, pour inscrire et faire valoir leurs privilèges.

Pour extrait et mention :

M. LEJEUNE.

Notaire.

Société à R. L. "Vernier et Compagnie"

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 28 mars 1955, enregistré le 29 mars 1955 folio 1 numéro 3,

MM. Robert VERNIER, mécanicien, demeurant à Papeete, SHAN TCHUN SHAN SEI FAN c.i. n° 6616, commerçant, demeurant à Papeete,

Pierre MARCHAL, commerçant, demeurant à Papeete,

seuls actionnaires de la Société à responsabilité limitée "VERNIER & COMPAGNIE" fondée le 30 janvier 1949,

Ont vendu à Monsieur MIN ENN SHAN SEI FAN, demeurant à Papeete,

Le fonds de commerce de vente de pâtisserie et de restaurateur sis à Papeete à l'angle de la Rue Bonnard et du Quai de Commerce, comprenant :

- 1°- la clientèle et l'achalandage ;
- 2°- l'enseigne "AUX CROISSANTS" et la raison sociale "VERNIER & COMPAGNIE" ;
- 3°- le droit au bail verbal des lieux où le fonds est exploité ;
- 4°- les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation ;
- 5°- et les marchandises existant au jour de la vente.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion, et seront reçues chez M. Robert Vernier, Gérant de la société, à Papeete, où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :

R. VERNIER.

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 mars 1955 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF		PASSIF	
Avoirs extérieurs.	408.383.838 »	Billets en circulation.....	253.525.415 »
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000 »	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers.....	221.856.204 08
Avances locales et portefeuille.....	66.937.987 »	Succursales, agences et correspondants.....	1.371.820 98
Compte courant du Trésor.....	14.855.282 »	Comptes d'ordre et divers.....	26.127.888 54
Succursales et Agences.....	1.511.364 13		
Comptes d'ordre et divers.....	9.444.136 47		
Douteux et litigieux	748.741 »		
	502.881.328 60		502.881.328 60

Papeete, le 8 avril 1955.

Le Directeur de la Succursale :

P. FERLANDE.

RECTIFICATIF à l'annonce parue au J.O. du 15 avril 1955, page 188, concernant l'Association des Forces françaises d'Indochine.

Au lieu de : C.F.P.O. .

Lire : C.E.F.E.O.

Au lieu de : « D'unir et travailler..... »

Lire : « S'unir et travailler..... »

Au lieu de : Trésorier : André Taea, caporal

Lire : Trésorier : André Taea, sergent.

SOCIÉTÉ RURUTU (Goëlette "TUMUHAU")

2^e et dernière Convocation. - Les membres de la Société Rurutu, constituée le 17 juin 1949, sont convoqués en assemblée générale, le samedi 7 mai 1955 à 14 heures, à l'Hôtel Temehani.

Ordre du jour : renouvellement du conseil d'administration, des commissaires, et divers.

Le président : ARIERA URAHUTIA.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Calendrier pour 1955.

Prix en feuille : 5 francs.

Code du Travail

PRIX BROCHÉ : 15 francs.

PAPETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

3^e trimestre 1954

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (266)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	
	Colons français.....	3	2	1	1	1	1	4	3	
Océaniens.....	41	45	46	40	22	33	81	67	79	227
Asiatiques.....	4	7	6	2	7	4	6	14	10	30
Etrangers.....										
Totaux.....	48	54	53	43	30	38	91	84	91	266

MARIAGES (31)

Juillet.....	9
Août.....	13
Septembre.....	9
Totaux.....	31

DÉCÈS (46)

a — Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS						Océaniens						ASIATIQUES						ÉTRANGERS						TOTAUX				
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe		Pendant le trimestre		
	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	masculin	féminin			
de 0 à 1 an.....	»	»	»	»	»	»	2	4	1	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9	1	10
de 1 à 4 ans.....	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1
de 5 à 14 ans.....	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1
de 15 à 44 ans.....	»	»	»	»	»	»	1	»	2	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1
de 45 à 64 ans.....	»	»	»	»	»	»	3	3	1	1	»	1	3	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	17	2	19	
de 65 à 74 ans.....	»	»	»	»	»	»	2	»	»	1	»	2	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	3	7	
de 75 à n ans.....	»	»	»	»	»	»	1	2	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	
Totaux.....	2			»			28			6			10			»			»			40		6	46				

b) — Par causes :

Tuberculose pulmonaire.....	3	Affection pulmonaire.....	1	Tétanos.....	1
Pendaison.....	1	Cardiopathie.....	1	Convulsions.....	1
Prématuration.....	5	Asystolie.....	5	Néoplasme utérin.....	1
Hémorragie méningée.....	1	Hypertension.....	1	Hémoptysie foudroyante.....	1
Cachexie.....	1	Pneumonie aiguë.....	2	Urémie.....	2
Broncho pneumonie.....	1	Cancer.....	1	Cancer de la bouche.....	1
Ramollissement cérébral.....	1	Gastro entérite aiguë.....	4	Néoplasme gastrique.....	1
Insuffisance cardiaque.....	4	Fractures multiples.....	1	Affection médicale grave.....	1
		Sénilité.....	3	Embarras gastrique fébrile.....	1

Vu:

Le Chef du Service de Santé,
Dr BOUSSIER.Le Chef du Service d'Hygiène,
Dr P. CASSIAU.

DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades)								VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 — Vitesse en mètre-seconde)																	
	MINIMA				MAXIMA				PAPEETE						BORA-BORA						TAKAROA					
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.	
									DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV
1	21.9	22.6		22.4	27.8	31.0		28.0	08	04	10	06	14	06	09	04	04	05								
2	20.9	22.1		22.4	28.7	31.4		29.0	00	00	15	05	15	07	07	05	04	06								
3	21.9	22.7		23.0	27.8	31.5		29.4	17	02	16	02	17	08	03	03	01	06								
4	21.9	23.5		23.2	26.2	31.3		26.8	06	14	06	14														
5	23.3	23.0		23.2	26.1	28.0		28.0																		
6	22.1	24.1		23.0	25.1	29.1		28.2																		
7	21.0	21.6		23.0	25.3	24.9		26.0						36	03	07	02									
8	20.7	22.3		21.6	27.6	27.8		23.6																		
9	23.0	22.6		22.0	27.2	28.2		26.6																		
10	23.4	22.2		22.0	28.0	29.2		26.2	05	13	01	03														
11	23.0	25.6		24.0	28.1	29.3		26.6	04	08	08	04	04	02	03	09	01	10								
12	23.6	24.7		23.0	28.2	29.5		26.6	03	08					01	06										
13	23.3	23.0		22.6	28.0	29.4		26.0	36	11	03	03			01	12										
14	23.9	25.9		23.0	28.2	28.3		27.0																		
15	24.4	23.7		22.4	28.0	28.2		26.4	36	11					36	08										
16	22.5	24.2		23.4	28.0	29.3		27.0							01	12										
17	24.1	25.5		23.6	28.5	29.0		27.2	36	12																
18	23.5	22.9		23.0	28.8	29.8		27.4	03	14	05	07			06	09	08	08								
19	22.0	23.0		24.4	29.0	29.8		27.2	07	09	04	09	11	06	05	10	05	09								
20	21.6	24.3		25.0	29.0	30.2		27.8	31	05	01	05	03	06	09	03	08	04								
21	21.0	22.1		23.0	28.4	31.3		28.2	00	00	09	03	11	03	08	05	06	05	15	07						
22	20.9	23.3		22.4	28.7	30.0		28.0	07	05	08	05	08	04	07	06	09	07								
23	22.1	24.7		23.0	28.1	30.2		28.4	07	06	11	04	12	03	06	12	08	07	09	08						
24	21.9	23.8		21.8	28.4	29.4		28.2	08	05	10	07	09	06	08	09	10	07	09	06						
25	21.7	24.7		23.0	28.4	29.8		28.6	06	13					07	09										
26	22.1	23.4		24.0	29.2	29.6		28.4	08	10	08	10	14	09	07	10										
27	22.0	22.9		25.8	30.4	31.0		28.4	04	06	06	11			04	06	06	11								
28	22.0	22.1		22.6	28.2	31.2		29.0	06	05	11	04	09	04	11	07	11	05	15	03						
29	21.8	22.7		22.4	27.8	30.8		28.6	00	00	15	01	10	06	10	03	11	05								
30	21.0	23.2		23.0	29.1	30.0		28.8	05	08	07	08			06	07	07	10	07	09						
31	21.0	23.4		22.4	29.7	30.0		28.6	09	03	09	09			07	12										

Evolution de la situation générale :

Du 1^{er} au 3 : Une zone dépressionnaire complexe s'allonge des Hébrides aux Iles Cook avec flux de NW gagnant progressivement vers le territoire.
 Du 3 au 5 : Une dépression fermée se creuse rapidement au-dessus des Iles Sous-le-Vent (Raïatea).
 Du 6 au 9 : Cette dépression apporte d'abondantes précipitations sur les versants N des montagnes. Les vents sont assez forts de secteur N à NE entre Rangiroa et Tu-

buai, tandis que le centre dépressionnaire s'éloigne lentement en traversant les Iles Cook.

Du 10 au 18 : Les vents faiblissent progressivement. Le ciel reste couvert sur les Australes par suite du voisinage de la dépression dont la trajectoire s'incurve maintenant vers l'ESE.

Du 19 au 31 : Retour au régime d'Est au Nord du 20^e parallèle. Jusqu'au 25, une ondulation du front des alizés affecte légèrement les Australes, puis une situation anticyclonique à faible gradient s'établit sur le territoire.

Résumé climatologique :

Les précipitations sont très excédentaires sur l'W du territoire, sauf en certaines stations abritées du NW (Uturoa, Puer). Elles sont plutôt déficitaires ailleurs.

La quantité de pluie tombée, le 6, à Papeete, représente le nouveau maximum en 24 heures pour le mois de janvier.

Vents assez fort de secteur N à NE sur l'PW du territoire pendant la première moitié du mois.

Le chef du service météorologique :
d'HAUTESERRE.

